PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

Service protection de l'environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 14/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS VALROMETHA

Le village de Chassonod
01260 Champagne-en-Valromey

Références : DDPP01-26-4400
Code AIOT : 0003201548

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2026 dans l'établissement SAS VALROMETHA implanté Le village de Chassonod 01260 Champagne-en-Valromey. L'inspection a été annoncée le 28/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Action nationale ATEX

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS VALROMETHA
- Le village de Chassonod 01260 Champagne-en-Valromey
- Code AIOT : 0003201548
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VALROMETHA est un site qui fonctionne depuis 2018. Il était alors soumis à déclaration. En 2020, les exploitants ont souhaité augmenter sa capacité et traiter des intrants avec hygiénisa-

tion. L'arrêté d'enregistrement a été signé le 6 juin 2021.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Activité	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 1.2.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
2	Description de l'installation	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 1.2.3	/	Demande d'action corrective	3 mois
4	Isolement des eaux accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
7	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35 :- alinéa 1- alinéa 2- alinéa 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 2.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	/	Sans objet
8	EPANDAGE	Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 1.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées lors de l'inspection du 18/05/2022 ont fait l'objet de mesures correctives.
Un porter à connaissance doit être communiqué à la préfecture avec la mise à jour des intrants et les travaux réalisés en vue de la mise en service de l'installation d'hygiénisation des biodéchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Intrants

Prescription contrôlée :

- fumier et lisier de bovin
- fientes de volailles
- fumier équin
- ensilage de CIVE
- déchets de fruits et légumes
- biodéchets
- déchets de fromages
- matières stercoraires
- boues de dégrilleur
- boues de STEP d'IAA
- boues de papeterie
- Issues de céréales
- terres de filtration

pour 49,4 t/j

Constats :

Vu tableau des intrants de 2025 comprenant des effluents d'élevage (8530,9 tonnes) ; matières stercoraires (156 tonnes) ; matières végétales (1043 tonnes) ; issues de céréales (110,65 tonnes) ; lactosérum (756 tonnes) ; graisses issues de la restauration (143,5 tonnes) ; boues de STEP (384,5 tonnes) ; déchets de boulangerie (144 tonnes) ; boue de papeterie (172,5 tonnes).
Soit un total de 11 283,9 tonnes d'intrants en 2025 qui correspond à 30,91 tonnes de matière traitées par jour.

La liste des intrants reprise dans l'arrêté d'enregistrement et courrier de donner acte ne mentionne pas le lactosérum et les graisses issues de la restauration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Communiquer un porter à connaissance avec la liste des intrants à jour à la préfecture de l'Ain.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Description de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 1.2.3

Thème(s) : Situation administrative, Installation

Prescription contrôlée :

Le site intégrant l'unité de méthanisation représente une surface de 1,4 ha. Il est entièrement clos et comprend :
- 1 digesteur (1 500 m^3),
- 1 post-digesteur (1 065 m^3) avec agitateur,
- 1 cogénérateur,
- 1 cuve d'hygiénisation (2,5 m^3),
- 1 trémie d'incorporation des intrants,
- 1 séparateur de phases,
- 3 lagunes de stockage de digestat liquide :

• 1 lagune existante (1 800 m³),
• 1 lagune à créer (lagune 1 800 m³),
• 1 stockage déporté existant sur le site du GAEC Black Angus (990 m³).
- 1 aire de stockage du digestat solide (2 000 m³),
- 1 aire de lavage,
- des silos de stockage des intrants :
• des silos CIVES,
• des silos fumier,
- 1 préfosse de stockage de soupe de biodéchets,
- 1 réserve incendie de 240 m³,
- 1 bassin de rétention des eaux sales (400 m³).

Constats :

Des travaux ont été réalisés en vue de la mise en service de l'hygiénisation des biodéchets, les réseaux sont également modifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Communiquer à la préfecture de l'Ain un porter à connaissance avec les modifications des installations ainsi que les impacts sur le fonctionnement du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35 :- alinéa 1- alinéa 2- alinéa 3

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 18/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2022

Prescription contrôlée :

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de ta-

rage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH4, O2) à une fréquence semestrielle.

Constats :

Vu tableau de maintenance réalisées et à réaliser en fonction des heures de fonctionnement du moteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter le tableau avec un prévisionnel des opérations et leur fréquence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Isolement des eaux accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution des milieux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2022

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans

des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Vu la vanne guillotine de coupure des eaux pluviales, cette vanne est localisée sur le plan des installations à l'entrée du site.
La vanne n'est pas clairement identifiée et il n'existe pas de consigne pour cette vanne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Rédiger et afficher une consigne d'utilisation ; installer un repérage visuel (panneau ou marquage) au niveau du regard où se trouve la vanne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 2.

Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.

Constats :

Vu tableau d'enregistrement de traçabilité (volume, date et destination) de sortie du digestat.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : Vu deux plans des installations affichés, dont un à l'entrée du site. Ces plans reprennent les zones ATEX et les consignes de sécurité à proximité de ces zones. Vu plan avec les zones ATEX dans un rayon de 1 mètre et dans un rayon de 3 mètres dans un classeur de sécurité ainsi que les canalisations de biogaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. [...] Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
Constats : Vu le rapport de vérification des installations électriques par l'APAVE en date du 27 octobre 2023. Les non-conformités relevées n'ont pas fait l'objet de mesures correctives. Les travaux sont prévus

lors du prochain arrêt du moteur. Exploitation sans salariés.
Présence d'un groupe électrogène, faisant l'objet d'un contrôle annuel, comme alimentation électrique de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Communiquer un rapport détaillant les travaux réalisés ou prévus pour corriger les points relevés lors du contrôle électrique du 27 octobre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : EPANDAGE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 1.2.4

Thème(s) : Situation administrative, Plan d'épandage

Prescription contrôlée :

L'épandage s'effectue dans le respect des dispositions techniques en matière d'épandage, définies dans l' annexe II de l' arrêté ministériel du 12 août 2010 , et du plan d'épandage de janvier 2021, transmis dans le cadre de la demande d'enregistrement.
La production de la SAS VALROMETHA est d'environ 16 227 tonnes de digestat par an.
Ce digestat est séparé en digestat liquide et digestat solide, pour être épandu.
Les communes concernées par l'épandage sont : Champagne-en-Valromey, Ruffieu, Haut-Valromey, Valromey-sur-Séran, avec 5 repreneurs :
Surface Utile Agricole 592,56 ha (513,97 ha SPE)
Le plan d'épandage tient compte des obligations réglementaires qui en découlent et des périodes d'interdiction d'épandage.
La capacité de stockage avec la lagune de digestat liquide existe (1·800 m^3) et le stockage déporté de 990 m^3 est d'environ 4,2 mois pour le digestat liquide. Elle est de 6 mois pour le digestat solide.
La création de la deuxième lagune de 1 800 m^3 permettra une capacité de stockage plus adaptée.
La pression azotée est en moyenne de 144,52 unité N/ha.
Le plan d'épandage indique une surface potentiellement épandable de 513,97 ha.
Prêteurs de terre sous contrat (SAU) GAEC VALYREVE 301,12 ha
GAEC BLACK ANGUS 131,16 ha
Thibault LACREVAZ 24,6 ha
Denis CHARVET 77,35 ha
Jean-Marie BOUVARD 57,38 ha

Constats :

Le plan d'épandage n'est pas modifié depuis janvier 2021.

Type de suites proposées : Sans suite